

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT

Entre

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie en sa maison communale sise à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, B.P. 145, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre,

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Monsieur Meris SEHOVIC, échevin

Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin,

ci-après dénommée « **la VILLE** »

et

Josette HOFFMANN-EIFFENER, retraitée, demeurant à 32, av. Dr. Klein L-5630 Mondorf-les-Bains

ci-après dénommée « **Madame HOFFMANN-EIFFENER** »

PREAMBULE

Suite au décès de feu son mari, Monsieur Maurice HOFFMANN, Madame HOFFMANN-EIFFENER a hérité d'une œuvre d'art suivant acte notarié du 19/07/2021. Cette œuvre était exposée dans la pâtisserie Koerperich située rue de l'Alzette à Esch et représente une amie du peintre Edmond Goergen.

Considérant que l'œuvre en question a un fort lien avec la Ville, elle a décidé de lui céder l'œuvre en question.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont convenu de ce qui suit

Article 1^{er} : cession à titre gratuit

Madame HOFFMANN-EIFFENER cède à titre gratuit l'œuvre artistique intitulée, PORTRAIT DE MME KOERPERICH-CLOSS VIRGINIE, de Edmond Goergen (ci-après désigné comme « l'œuvre »), à la Ville, qui l'accepte.

Le certificat d'authenticité de l'Œuvre est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Article 2 : Obligation de cession

En contrepartie, la Ville s'engage à garder l'Œuvre dans son catalogue et de l'exposer dans tout endroit qu'elle estime opportun avec l'obligation de mentionner l'origine et le nom de Monsieur Maurice HOFFMANN, respectivement celui de Madame HOFFMANN-EIFFENER.

La Ville s'engage à ne pas céder l'œuvre, que ce soit à titre gratuit ou non.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente Convention est conclue en date du _____ Elle entrera en vigueur après son approbation par le Conseil communal.

Article 4 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est la loi luxembourgeoise. Seuls les cours et tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître d'un éventuel litige.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à tenter de trouver un accord amiable à leurs litiges avant de procéder par la voie judiciaire.

La Convention est conclue à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, chacun constituant un original.

Christian WEIS
Bourgmestre

Madame HOFFMANN-
EIFFENER

Pierre-Marc KNAFF
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Meris SEHOVIC
Echevin

Bruno CAVALEIRO
Echevin

